



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée
par la société PALISSANDRE relative à l'implantation d'une plate-forme logistique
à SECLIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole européenne de Lille approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 2 mars 2021 par la société PALISSANDRE, dont le siège social est situé 39, avenue Georges V - 75 008 PARIS, en vue d'obtenir l'enregistrement de son entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur son site de SECLIN ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 31 mars 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par la SARL PALISSANDRE en vue d'obtenir l'enregistrement pour un entrepôt sur le territoire de la commune de SECLIN qui s'est déroulée du 17 mai au 14 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SARL PALISSANDRE pour un entrepôt logistique sur la commune de SECLIN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de SECLIN (commune d'installation), HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-LEZ-SECLIN et TEMPLEMARS (communes situées dans un rayon d'un kilomètre de l'exploitation) ;

Vu la publication du 30 avril 2021 dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord Eclair » de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les compléments techniques du 7 octobre 2021 apportés au dossier et relatifs à la déclaration au titre de la loi sur l'eau sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des IOTA ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours sous réserve de prescriptions du 11 mai 2021 complété par courriel du 26 octobre 2021 ;

Vu la réponse de la société PALISSANDRE du 27 octobre 2021 à l'avis de la DDTM susvisé ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé sous réserve de prescriptions du 14 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 1^{er} février 2022 de l'inspection des installations classées, accompagné du projet d'arrêté, transmis à l'exploitant par courriel le 2 février 2022 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 7 février 2022 à la suite de la transmission susvisée ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courriel du 14 février 2022 avant la séance du 22 février 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 février 2022 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire à la suite de la transmission susvisée ;

Vu l'absence de modification sur le projet d'arrêté suite à la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 22 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
3. au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (relatif aux entrepôts couverts) et applicables au 1 janvier 2021 ;

4. la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
5. le site est compatible avec son environnement ;
6. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 - Objet

Les installations de la société PALISSANDRE dont le siège social est situé à 39, avenue Georges V 75008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Seclin, à l'adresse 11, rue Lorival - 59113 SECLIN. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	R	Capacité
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	L'entrepôt est composé de deux cellules : A (2 486 m ²) et B (5 091 m ²) pour un volume de stockage maximale de 93 197 m ³

N° rubrique	Désignation des activités	R	Capacité
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Capacité de l'activité : 80 kW

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel des écoulements sont interceptés par le projet, étant sup à 1 ha mais inf à 20 ha	Infiltration à la parcelle sur une surface imperméable de 15 383 m ²	D

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Seclin, localisées au droit de la parcelle cadastrée 000 AD 29.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mars 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 (relatif aux entrepôts couverts) et applicables au 1 janvier 2021, en particulier l'annexe II.

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par les prescriptions des articles suivants.

Article 2.2.1 - Nature des produits stockés

Dans les conditions présentées dans la demande du 2 mars 2021, le stockage de plastiques alvéolaires est interdit sur le site hormis les emballages de certaines marchandises ou ponctuellement dans des volumes toujours inférieurs au seuil de classement au titre de la réglementation des installations classées (200 m³).

Article 2.2.2 - Désenfumage

Les faces extérieures des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage signalent et indiquent l'éloignement des commandes par rapport à l'issue.

L'ouverture des issues donnant accès aux commandes de désenfumage est rendu possible depuis l'extérieur.

Un plan de repérage des différents cantons est apposé à proximité des commandes de désenfumage.

Article 2.2.3 - Défense incendie

Afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie :

- La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction est au minimum de 480 m³ utilisables pendant deux heures (240m³/h) ;
- L'exploitant justifie auprès du SDIS 59 la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, ce dès la mise en place des points d'eau incendie créés puis tous les trois ans.
Les points d'eau incendie respectent les dispositions techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en termes d'implantation, de signalisation et d'entretien.
Ils sont implantés en dehors du flux thermique de 3 kW/m² ;
- Dans le cadre de la reconnaissance opérationnelle initiale, l'exploitant fournit au SDIS, le procès-verbal de réception des points d'eau incendie (PEI) ;
- Dans le cadre de la reconnaissance opérationnelle annuelle l'exploitant fournit au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en fonctionnement simultané) et/ou le volume utile des réserves ou citernes incendie ;
- L'exploitant avertit sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des points d'eau incendie privés, ainsi que du retour à leur état de disponibilité selon les modalités définies par le SDIS 59. De plus, l'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 2.2.4 - Bassin de confinement

Les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers un bassin étanche de 1232 m³ muni en sortie d'une vanne de fermeture manuelle et automatique asservie au déclenchement de l'installation de sprinklage.

Article 2.2.5 - Organisation interne de sécurité

L'exploitant fournit au SDIS 59 et au service d'inspection avant la mise en exploitation, le plan de défense incendie en 3 exemplaires dont un format numérique.

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant fournit les éléments nécessaires à la mise à jour de ce document.

CHAPITRE 2.3 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX DU SITE

Article 2.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 2.3.2- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) et un plan de récolement desdits réseaux sont établis par l'exploitant, mis à jour en tant que de besoin et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec le réseau de distribution) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.3.3 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 2.3.4 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 2.3.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées à caractère domestique : il s'agit des eaux vannes et sanitaires, et des eaux de lavage des locaux administratifs et entrepôt. Elles sont envoyées directement, via un seul rejet, vers le réseau d'assainissement public de la collectivité pour être traitées dans la station d'épuration communale ;
- les eaux pluviales.

On distingue 2 types d'eaux pluviales, dont les réseaux de collecte sont dissociés :

- les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de voiries lourdes et légères étanches, parking VL et PL étanches et quais de livraisons étanches.

Article 2.3.4.2 - Conception des ouvrages de collecte et de rejet des effluents

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales de toitures non polluées sont collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration.
Les eaux pluviales de voirie et de parking sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration.

Le rejet direct dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

L'infiltration des eaux doit se faire dans la zone non saturée de l'aquifère avec une distance minimale entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe de un mètre.

Par mesure de sécurité une couche épuratrice de sable est mise en oeuvre sur une épaisseur d'au moins 1 mètre à la base du bassin d'infiltration. Ce sable doit permettre de retenir la totalité des matières en suspension et d'assurer un traitement de finition supplémentaire.

Le volume du bassin d'infiltration est dimensionné pour permettre la gestion d'une pluie d'occurrence vicennale. En cas de pluie d'occurrence centennale, les eaux pluviales excédentaires sont dirigées vers le bassin de confinement de 1232 m³ maintenu vide (article 2.2.4) dans l'attente d'être infiltrées. Ce bassin est équipé d'une surverse vers le réseau communal pour gérer une pluie d'occurrence plus importante (hormis en situation accidentelle).

Article 2.3.5 - Localisation des points de rejet

Rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire de rejet	Réseau communal
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Traitement avant rejet	/
Condition de rejet	Infiltration à la parcelle
Exutoire de rejet	Bassin d'infiltration de 699 m ³ au droit du site

Rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et de parking
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Condition de rejet	Infiltration à la parcelle
Exutoire de rejet	Bassin d'infiltration de 699 m ³ au droit du site

Article 2.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 2.3.7 - Surveillance des rejets

L'exploitant assure un prélèvement et une analyse de la qualité des eaux rejoignant le bassin d'infiltration sur les paramètres suivants : pH, Température, MES, Conductivité électrique, DBO5, DCO, Hydrocarbures, ainsi que les éléments traces métalliques (Zinc, Arsenic, Cuivre, Plomb, Cadmium, etc). Ces mesures sont réalisées trimestriellement.

Les eaux polluées notamment par un incendie et collectées dans le bassin de confinement sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Sous réserve d'analyses et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau communal.

Article 2.3.8 - Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme d'entretien et de surveillance des ouvrages est mis en place :

- Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an afin de garantir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- La vérification de l'état des bassins et leur curage (bassin d'infiltration et bassin de confinement) sont planifiés et réalisés à une fréquence trimestrielle. Les produits de curage des bassins devront faire l'objet d'analyses spécifiques de polluants conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 3 - MESURES EN PHASE CHANTIER

Les mesures de prévention suivantes seront mises en œuvre lors de la phase du chantier :

- ✓ Le lavage des engins de chantier sera réalisé hors site. De même, sauf dysfonctionnement imprévu, aucune opération d'entretien ou de maintenance d'engins ou véhicules utilisés dans le cadre du chantier ne sera acceptée. Ceux-ci devront être en bon état de fonctionnement.
- ✓ Le stockage d'hydrocarbures destiné à alimenter les engins du chantier est interdit sur site. Il en est de même pour les stockages, mêmes temporaires, de tous produits susceptibles de polluer le sol et les eaux souterraines. Les activités qui pourraient constituer un risque de pollution accidentelle sont interdites ou réglementées.
- ✓ Les déchets présents sur site, y compris les déchets sauvages déposés avant le démarrage des travaux, seront évacués dans des filières autorisées afin d'éviter la pollution du site (sol et nappe souterraine).
- ✓ La production de déblais sera maîtrisée lors de la phase de terrassement. Les remblais requis seront inertes et leur composition chimique ne sera pas de nature à polluer les eaux souterraines.
- ✓ Les terres excavées notamment dans les endroits où il est prévu d'infiltrer doivent être évacuées vers les filières adaptées. Il s'agit d'éviter :
 - le relargage de substances présentes dans des matériaux impactés ;
 - la fixation de polluants par la craie non saturée ;
 - une dégradation de la qualité hydrochimique de la nappe souterraine.
- ✓ Les moyens suffisants sont prévus pour contrôler et intervenir lors des déversements accidentels (hydrocarbures, fluides hydrauliques, etc) :
 - extraction puis évacuation des terrains potentiellement souillés.
 - Enlèvement des emballages usagés.
- ✓ Des sanitaires chimiques seront installés sur le chantier.
- ✓ Afin de préserver la qualité des ressources en eau et d'éviter le transfert de polluants du sol vers la nappe souterraine, l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit pour l'entretien des espaces verts.

TITRE 4 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.1.2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4.1.3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.1.4 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de SECLIN (commune d'implantation), HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-LEZ-SECLIN, TEMPLEMARS (communes de rayon) ;
- au président de la métropole européenne de Lille ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le **01 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUGGINELLI